

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AJACCIO - 2001 - Ordonnances rendues en
matière de société (R) - Dépôt le 08/07/2024 - 2377 - 2021 B 00990 - 907 598 619 - A NOTTE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AJACCIO

Cabinet du président

Ordonnance

Nous, David ISTRIA, vice-président du tribunal de commerce d'Ajaccio, chargé de la surveillance du registre du commerce et des sociétés en application de l'article L. 123-6 du code de commerce, avons été saisi par la société A NOTTE, laquelle sollicite d'être dispensée de la production d'une des pièces justificatives exigées par les annexes aux articles A. 123-45 et suivants du code de commerce ;

Attendu qu'en l'espèce, l'activité que se propose d'exploiter la société à l'examen consiste en un débit de boissons, tel que défini et réglementé par le code de la santé publique ; qu'il lui appartenait donc de produire le récépissé réglementaire de déclaration d'ouverture, de mutation, de translation d'un restaurant ou d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter au nom de la société représentée par son dirigeant, permettant l'exercice de l'activité réglementée à l'adresse déclarée ;

Mais attendu que la société A NOTTE justifie utilement du bien-fondé de sa requête ; qu'il lui sera donc permis de produire ultérieurement la pièce justificative susmentionnée et ce, dans un délai de six mois à compter de son immatriculation ;

Attendu qu'il sera rappelé à la société A NOTTE que faute pour elle d'avoir procédé à ladite production dans le délai imparti, il sera procédé à sa radiation d'office en application de l'article R. 123-84, alinéa 4 du code de commerce ;

PAR CES MOTIFS

Nous, David ISTRIA, vice-président du tribunal de commerce d'Ajaccio, statuant par ordonnance sur requête :

Vu les articles L. 123-6, R. 123-84 et l'annexe 1-1 (annexe aux articles A. 123-45, A. 123-47, A. 123-50, A. 134-2), annexe 0 du code de commerce,

Dispensons, de manière provisoire, la société A NOTTE de l'obligation de produire le récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation, de translation d'un restaurant ou d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter au nom de la société représentée par son gérant, permettant l'exercice de l'activité réglementée à l'adresse déclarée ;

Impartissons un délai de six mois à la société A NOTTE pour produire au greffe de ce tribunal la pièce justificative susmentionnée ;

Laissons les dépens afférents à la présente ordonnance, en ce compris les frais de greffe s'élevant à la somme de 31.46euros, à la charge de la requérante.

Fait à Ajaccio, le 08 Juillet 2024.

Le greffier,
Arnault LESAULNIER



Le vice-président,
David ISTRIA

